

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 13 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL DU GUIMAND

130 Chemin de Peyrus,
Quartier Parizot
26120 CHABEUIL

Références : SB/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement EARL DU GUIMAND implanté 130 Chemin de Peyrus, Quartier Parizot 26120 CHABEUIL. L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU GUIMAND
- 130 Chemin de Peyrus, Quartier Parizot 26120 CHABEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0052600146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Elevage de poules pondeuses en cages aménagées composé de deux bâtiments d'élevage et d'une salle de ramassage des oeufs. L'exploitant est dans l'expectative sur l'avenir de ses bâtiments (arrêter définitivement ou progressivement leur exploitation à défaut de les aménager en volières).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le site d'élevage dans sa globalité
- les documents à tenir à disposition
- la cohérence des documents d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire |
|--|--|
| Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| Epandage et traitement des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage de poules pondeuses en cages aménagées composé de deux bâtiments bien entretenus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Généralités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 et 14 |
| Thème(s) : Élevage, Fiches de données de sécurité |
| Prescription contrôlée : Documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier fiches de données de sécurité |
| Constats : conforme |
| Observations : Les fiches de données sont mises à disposition sur le site. |

Nom du point de contrôle : Généralités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| Thème(s) : Élevage, Propreté du site : entretien des locaux |
| Prescription contrôlée : Locaux maintenus propres, éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières |
| Constats : conforme. |
| Observations : Le site d'élevage est maintenu en bon état de propreté, en particulier les sas d'élevage et la salle de ramassage des oeufs. |

Nom du point de contrôle : Généralités

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| Thème(s) : Élevage, Propreté du site : rongeurs et insectes |
| Prescription contrôlée : Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs |
| Constats : conforme. |
| Observations : Pas de présence anormale de mouches sur le site. L'éleveur traite à titre préventif de mai à septembre pour supprimer le risque de pullulation incontrôlée au niveau du hangar de stockage des fientes. |

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I. |
| Thème(s) : Élevage, Equipement de collecte des effluents |
| Prescription contrôlée : Sols imperméables et en parfait état d'étanchéité, pente des sols permettant l'écoulement des effluents, bas des murs imperméable et en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins (sauf pour les enclos, bâtiments sur litière accumulée, bâtiments de poules pondeuses en cage et bâtiments antérieurs au 1er octobre 2005) |
| Constats : conforme. |
| Observations : Les bâtiments d'élevage de poules pondeuses en cage ont des sols bétonnés et sont étanches |

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II. |
| Thème(s) : Élevage, Equipement de stockage des effluents |
| Prescription contrôlée : Équipements de stockage et de traitement des effluents conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel |
| Constats : conforme. |
| Observations : Utilisation d'un hangar pour le stockage des fientes. Les eaux de lavage sont récoltées en bout de bâtiment. |

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| Thème(s) : Élevage, Défense incendie : Accès pompier |
| Prescription contrôlée : Accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (installations postérieures au 1er janvier 2014) |
| Constats : conforme. |
| Observations : Deux accès possibles pour les pompiers |

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Défense incendie : DECI |
| Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque ou de points d'eau, bassin, citernes d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance Présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre Vérification périodiques des extincteurs Affichage des numéros d'urgence, des consignes de sécurité |
| Constats : conforme. |
| Observations : Une borne incendie à moins de 200 mètres du site d'élevage. Vérification des extincteurs le 16/12/2021 |

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| Thème(s) : Élevage, Installations électriques : vérification |
| Prescription contrôlée : Installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) entretenues et vérifiées tous les 5 ans par un professionnel en l'absence de salariés et de stagiaires et tous les ans par un organisme accrédité ou une personne qualifiée conformément à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 en présence de salariés ou stagiaires |
| Constats : non conforme. |
| Observations : L'éleveur ne souhaite pas faire intervenir l'électricien en cours de bande (risques sanitaires) il demande de bénéficier d'un délai de 8 mois pour faire réaliser ce contrôle électrique quand les poules seront parties (octobre 2022). De plus, incertitude sur la poursuite de de l'élevage en cages aménagées (absence de débouché). Son intégrateur lui a demandé de réaménager ses bâtiments en volières. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 et article 41 Décision d'exécution (UE) de la Commission du 15/02/2017, article MTD n°5 |
| Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau : limitation consommation |
| Prescription contrôlée : Dispositions prises pour limiter la consommation d'eau Un compteur d'eau par bâtiment pour les seules activités des IPPC. Systèmes d'abreuvement anti-fuite : abreuvoirs à pipettes avec coupelle, abreuvoirs circulaires (plassons), abreuvoirs linéaires Registre contenant ces mesures dans le dossier de l'installation |
| Constats : conforme |
| Observations: un compteur d'eau a été installé à la sortie du forage. Les cages aménagées sont équipées de pipettes. L'enregistrement de la consommation d'eau et d'électricité pourrait être compilé et optimisé sous forme de tableau (proposition de tableau fournie à l'éleveur) |

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau : disconnexion |
| Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion |
| Constats : conforme. |

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 III |
| Thème(s) : Élevage, Capacité de stockage des effluents en zone vulnérable |
| Prescription contrôlée : En zone vulnérable, capacité de stockage conforme aux prescriptions du programme national d'actions (cf. arrêté ministériel du 19 décembre 2011) |
| Constats : conforme. |
| Observations : Hangar de stockage des fientes sèches |

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| Thème(s) : Élevage, Eaux pluviales |
| Prescription contrôlée : Eaux pluviales provenant des toitures en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice Lorsque le risque existe, collecte par gouttière ou autre dispositif équivalent puis stockage en vue d'une utilisation ultérieure ou évacuation vers le milieu naturel |
| Constats : non conforme au niveau de la sortie de la zone de chargement des fientes |
| Observations : nécessité soit de racler cette zone et la nettoyer après chaque chargement soit de poser une gouttière au niveau de la sortie de la zone de chargement des fientes. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 et 27-4 |
| Thème(s) : plan d'épandage |
| Prescription contrôlée : Caractère complet et régulier du plan d'épandage – son dimensionnement et sa mise à jour |
| Constats : non conforme. |
| Observations : Mise à jour du plan d'épandage réalisée en 2019. Depuis, des remaniements ont eu lieu car un des repreneurs implanté à Chabeuil a pris sa retraite. Ce repreneur a cédé une partie de ses terres à l'exploitant et une autre partie à un autre exploitant. Les terres acquises par l'éleveur ont été intégrées dans sa SAU. La surface totale d'épandage ayant diminué, une partie des fientes produites sur le site est désormais vendue à un établissement de traitement des effluents. Une mise à jour partielle du plan d'épandage est nécessaire et doit porter sur les modifications intervenues. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Distances à respecter vis-à-vis des tiers

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b) |
| Thème(s) : Élevage, Pratiques d'épandage, Distance d'épandage aux tiers |
| Prescription contrôlée : Zones d'exclusion d'épandage prévues conformes aux dispositions réglementaires (arrêté ministériel du 27/12/2013, art. 27-3) |
| Constats : conforme (sur base documentaire) |

Nom du point de contrôle : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c) |
| Thème(s) : Élevage, Pratiques d'épandage, Distance d'épandage aux autres éléments |
| Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de: <ul style="list-style-type: none">- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture. |
| Constats : conforme (sur base documentaire) |

Nom du point de contrôle : Epandage et traitement des effluents d'élevage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30 |
| Thème(s) : Élevage, Site hors établissement de traitement des effluents |
| Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison. |
| Constats : conforme (sur base documentaire) |
| Observations : l'établissement de traitement les effluents non épandus est autorisé. L'exploitant a fourni le relevé des quantités livrées et la date de livraison. |

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Installations frigorifiques : identification fluide |
| Prescription contrôlée : Si présence d'un fluide frigorigène réglementé par le R.543-75 du CE : 1. catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) 2. catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) 3. catégorie des hydrofluorocarbures (HFC) 4. catégorie des perfluorocarbures (PFC) => Nom et quantité du fluide inscrits de façon lisible et indélébile sur l'équipement (art. R.543-77), sauf équipements à circuit hermétique, préchargé en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement au réseau électrique => contrôle périodique de l'étanchéité en fonction du volume de fluide présent => contrôle réalisé par un opérateur titulaire d'une attestation de capacités => contrôle attesté par une marque de contrôle (vignette) => établissement d'une fiche d'intervention co-signée (CERFA n°15497-2) |
| Constats : non observé. |
| Observations : L'élevage dispose d'une salle climatisée pour stocker les œufs. La nature du fluide utilisé n'est pas connue par l'éleveur. D'après la société en charge du système froid, il s'agirait d'un fluide qui n'est plus mis sur le marché et qui ne pourra pas être rechargé. Sa quantité serait inférieure à 1 kg, le climatiseur ne nécessiterait pas d'être contrôlé périodiquement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| Thème(s) : Élevage, gestion des déchets : œufs |
| Prescription contrôlée : Les œufs cassés du centre de ramassage ou de conditionnement (classés en sous-produits de catégorie 3) sont traités par une filière de traitement agréée (équarrissage par exemple) |
| Constats : conforme |

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| Thème(s) : Élevage, gestion des déchets : animaux morts petite taille |
| Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage Si enlèvement et sauf mortalité exceptionnelle, stockage dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié |
| Constats : conforme |

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| Thème(s) : Élevage, gestion des déchets : élimination |
| Prescription contrôlée : Animaux morts évacués ou éliminés conformément au code rural |
| Constats : conforme |

Nom du point de contrôle : Energie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°8 |
| Thème(s) : Élevage, Efficacité énergétique IED : compteur électrique |
| Prescription contrôlée : Un compteur électrique par bâtiment et pour les seules activités des installations IED, sinon préciser quelles autres activités sont intégrées. |
| Constats : conforme |

Nom du point de contrôle : Energie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°8 |
| Thème(s) : Élevage, Efficacité énergétique IED : enregistrement consommation |
| Prescription contrôlée : Enregistrements permettant de suivre la consommation annuelle d'électricité et/ou de gaz |
| Constats : conforme. |
| Observations : L'enregistrement de l'eau et de l'électricité pourrait être compilée et optimisé dans un tableau récapitulatif (modèle de tableau proposé par l'inspection) |

Nom du point de contrôle : Energie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 15/02/2017, article MTD n°8 |
| Thème(s) : Élevage, Efficacité énergétique IED : éclairage basse énergie |
| Prescription contrôlée : Éclairage basse énergie Dans les bâtiments clairs, mise en place de cellules photovoltaïques pour couper les sources lumineuses |
| Constats : conforme |

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article IV |
| Thème(s) : Élevage, Cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et plan de fumure prévisionnel |
| Prescription contrôlée : Complétude et mise à disposition du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et du plan de fumure prévisionnel |
| Constats : conforme. |
| Observations : Enregistrement sur Mes Parcelles |

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage : ZVN |
| Prescription contrôlée : Bordereaux d'épandage hors de l'exploitation cosignés par le producteur et le destinataire, comportant l'identification des îlots culturels récepteurs, les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote épandues et la date d'épandage |
| Constats : conforme |
| Observations : Plus que deux repreneurs agriculteur. Un repreneur est parti à la retraite en 2020. Il ne prend plus de fientes. Une partie des fientes est exportée vers un établissement de traitement autorisé. |

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage : ZVN |
| Prescription contrôlée : Bordereaux de transfert de fertilisant azoté issu des animaux d'élevage cosigné par le producteur des effluents et le destinataire, comportant les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote épandues et la date du transfert |
| Constats : conforme. |
| Observations : Factures et tableau récapitulatif des transferts de fientes vers l'établissement de traitement autorisé mis à disposition de l'inspection |

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article V |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pratiques d'épandage : ZVN |
| Prescription contrôlée : En ZVN, quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par hectare de surface agricole utile inférieure ou égale à 170 kg d'azote |
| Constats : conforme. |
| Observations : Pression azotée organique moyenne estimée pour la saison de récolte 2021 à 94 kg d'azote par hectare de SAU |

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pratiques d'épandage : ZVN |
| Prescription contrôlée : En ZVN, respect des périodes d'interdiction d'épandage |
| Constats : conforme |

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article VI |
| Thème(s) : Élevage, Pratiques d'épandage : zone d'exclusion |
| Prescription contrôlée : Respect des zones d'exclusion définies dans le plan d'épandage |
| Constats : conforme |

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article III>1>c |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévisionnel de fertilisation : ZVN |
| Prescription contrôlée : Calcul de la proportion d'azote disponible dans les effluents d'élevage conformément des références techniques disponibles |
| Constats : conforme |

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article III>3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Equilibre de fertilisation : ZVN |
| Prescription contrôlée : Respect des doses prévisionnelles d'azote (définies par le plan prévisionnel de fumure ou à partir d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle d'azote agréé) |
| Constats : conforme. |
| Observations : Les dépassements des doses prévisionnelles d'azote sont justifiées par des analyses (blé) ou par des rendements réalisés supérieurs aux objectifs de rendement (orge) |